



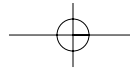
Commission européenne

Un instrument d'ouverture des marchés et de bonne pratique réglementaire

**La procédure de notification
créée par l'accord sur les obstacles
techniques au commerce**

DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»
EC-TBT Enquiry Point
ec-tbt@cec.eu.int
<http://europa.eu.int/comm/enterprise/tbt/>

La présente publication constitue un document des services de la Commission et n'engage pas cette dernière.



*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne*

*Nouveau numéro unique gratuit:
00 800 6 7 8 9 10 11*

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

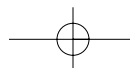
Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004

ISBN 92-894-6936-6

© Communautés européennes, 2004
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE



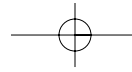
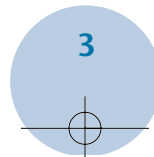
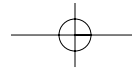


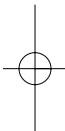
Table des matières

Préface	5
I. Introduction	7
II. Présentation de l'accord OTC	9
II.1. Objectifs	10
II.2. Champ d'application	11
III. La procédure de notification	13
III.1. Notions: règlement technique, procédure d'évaluation de la conformité	14
III.2. Conditions pour la notification	14
III.3. Moment de la notification	15
III.4. Fiche de notification	15
III.5. Nouvelle notification	16
III.6. Réactions	16
III.7. Adoption d'un texte notifié	17
III.8. Quelques données statistiques	18
IV. Gestion de la procédure au niveau communautaire	19
IV.1. Textes communautaires	20
IV.2. Textes des États membres	20
IV.3. Textes des pays tiers	21
V. Comité OTC et points de notification et d'information	23
V.1. Comité OTC	24
V.2. Points de notification et d'information	24





VI. Examen annuel et triennal	25
VII. Accès du public aux informations	27
VIII. Conclusion	29
Annexe I: Comparaison entre les procédures de notification instaurées par la directive 98/34/CE et l'accord OTC	31
1. Introduction	32
2. Définitions	32
3. Critères pour la notification	34
4. Réglementations émises par les autorités régionales	34
5. Procédures	34
6. Conséquence du non-respect des obligations	35
Annexe II: Fiche standard de notification	37



Préface

Les entreprises représentent les acteurs par excellence du commerce international. Afin qu'elles puissent bénéficier pleinement de la croissance des échanges internationaux, la libéralisation intervenue en matière tarifaire doit s'accompagner d'une élimination des entraves techniques injustifiées.

En effet, les divergences entre les règles techniques et les procédures d'évaluation de la conformité adoptées par les différents États peuvent donner lieu à la création de barrières au commerce international. De telles mesures peuvent être adoptées afin de poursuivre des objectifs légitimes, dans le but, par exemple, de garantir la protection du consommateur, de veiller à ce que les produits mis sur le marché ne nuisent pas à l'environnement ou à la santé publique ou encore afin d'assurer la sécurité nationale. Toutefois, elles peuvent aussi cacher des intentions protectionnistes de la part des autorités nationales.

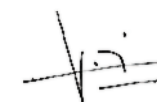
Grâce au système de notification préalable instauré par l'accord sur les obstacles techniques au commerce (*accord OTC*), les Membres de l'Organisation mondiale du commerce s'informent mutuellement avant l'adoption de telles mesures, ce qui permet d'une part de prévenir l'établissement d'obstacles techniques non nécessaires au commerce international, d'autre part de favoriser le processus d'harmonisation au niveau mondial.

La participation de la Communauté européenne au système, par le biais de points d'information et de notification, est particulièrement utile: elle permet notamment d'avoir connaissance des projets des pays tiers susceptibles d'avoir un impact sur les exportations des entreprises communautaires et d'entamer un dialogue avec nos partenaires commerciaux avant l'adoption de telles mesures.

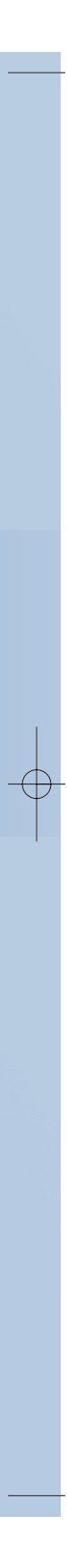
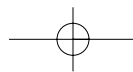
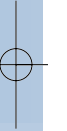
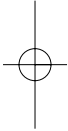
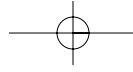
Pour les entreprises, il est important de développer toutes les potentialités offertes par cette procédure. Elles ont, en effet, un intérêt à se faire entendre et à utiliser le système instauré par l'accord OTC afin de favoriser leur intégration dans l'économie mondiale et de renforcer

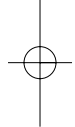
leur compétitivité. Leur participation à ce système doit donc être encouragée.

La Commission a, dès lors, entamé une série d'actions visant à diffuser auprès des acteurs économiques et des autorités nationales l'information sur la procédure de notification instaurée par l'accord OTC. La publication de la présente brochure, de même que la création d'un site Internet qui contient tous les documents relatifs aux notifications s'inscrivent dans cet effort de communication. Je souhaite que ces initiatives soient fructueuses en termes de participation accrue de tous les acteurs concernés à cet instrument précieux de transparence, de dialogue et de coopération au niveau international.



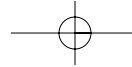
Jean-Paul Mingasson
Directeur général
Direction générale des Entreprises





I. Introduction





I. Introduction

L'accord OTC est le principal instrument international adopté à ce jour dans le domaine des réglementations techniques.

L'influence des règles techniques sur le commerce des marchandises est de plus en plus largement reconnue. La réduction progressive des obstacles tarifaires au commerce s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de mesures qui entraînent des barrières techniques aux échanges, telles que les réglementations en matière d'emballage et d'étiquetage ou les procédures d'évaluation de la conformité. Ces règles peuvent être utilisées pour poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de la santé ou de la sécurité des personnes. Cependant, elles sont quelquefois utilisées abusivement pour ériger des barrières protectionnistes autour du marché domestique.

L'accord sur les obstacles techniques au commerce (*accord O.T.C.*; l'acronyme anglais est le plus utilisé: *accord TBT – Technical Barriers to Trade*) est le principal instrument international adopté à ce jour dans le domaine des réglementations techniques. L'accord vise à faire en sorte que les règlements, les normes et les procédures d'essai et de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

La procédure de notification instaurée par l'accord offre la possibilité d'informer les entreprises communautaires des conditions d'accès aux marchés des États tiers et de prévenir des obstacles injustifiés au commerce.

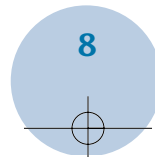
L'accord a instauré une procédure de notification qui oblige l'ensemble des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à communiquer aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire de l'OMC, leurs projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Cette procédure constitue un formidable instrument de transparence qui permet à toutes les parties à l'accord et aux opérateurs économiques de prendre connaissance des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité envisagés par les autres parties avant qu'ils ne soient adoptés.

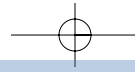
L'existence de règlements techniques divergents et de procédures d'évaluation de la conformité différentes peut entraîner un coût pour les entreprises, surtout pour les petites et moyennes entreprises qui, afin

de pouvoir exporter leurs produits, doivent adapter leur production aux exigences établies dans l'État de destination. Par conséquent, les entreprises voient leurs possibilités d'effectuer des économies d'échelle limitées, rencontrent des frais supplémentaires liés à la soumission de leurs produits aux différentes procédures d'évaluation de la conformité et, enfin, doivent supporter les coûts liés à l'acquisition de l'information nécessaire.

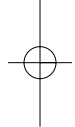
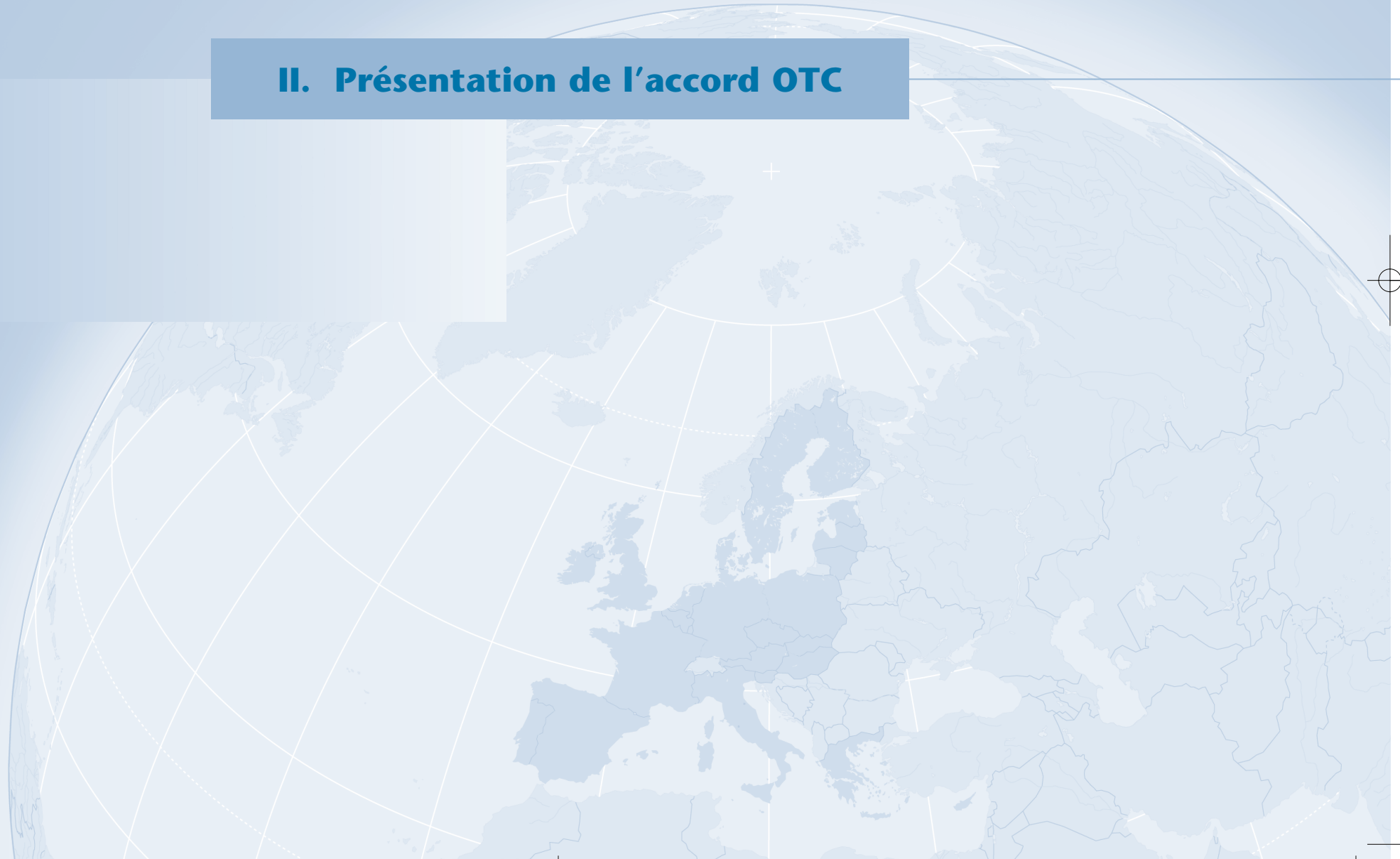
Le système de notification instauré par l'accord OTC crée une importante source d'information: il offre la possibilité d'informer les entreprises communautaires des conditions d'accès aux marchés des États tiers, notamment pour qu'elles puissent se préparer à y satisfaire. Il représente également un important instrument de dialogue, car il permet de connaître les différentes législations des États tiers avant qu'elles ne soient adoptées et, si nécessaire, de discuter avec l'État qui a notifié afin de le faire changer d'avis, plus particulièrement quand le projet de mesure ne respecte pas les obligations de l'accord OTC. Cela permet d'empêcher que des mesures allant à l'encontre des intérêts des entreprises communautaires ne soient prises. Le système de notification représente aussi une source utile d'information dans le développement des initiatives réglementaires par la Commission européenne et par les États membres.

Il convient, dès lors, que l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les administrations nationales et les opérateurs économiques de l'Union européenne, acquièrent une connaissance précise de la procédure de notification instaurée par l'accord et prennent conscience de ses potentialités. La publication de cet ouvrage répond à ce souci d'information. Son but est d'éclairer tous les acteurs intéressés — et en particulier les industriels européens — sur les objectifs, le contenu et la portée de cet instrument important du droit international visant à prévenir l'établissement d'obstacles techniques au commerce mondial.





II. Présentation de l'accord OTC



II. Présentation de l'accord OTC

II.1. Objectifs

Avant de passer à une présentation détaillée de la procédure de notification, il convient de rappeler brièvement quels sont les objectifs et le champ d'application de l'accord.

Négoié au cours du Cycle d'Uruguay et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, l'accord OTC précise et rend plus contraignantes les dispositions de l'accord plurilatéral relatif aux obstacles techniques au commerce, dénommé «*Code de la normalisation*», négocié lors du Cycle de Tokyo (1973-1979) et signé par trente-deux parties contractantes du GATT.

A la différence du Code de la normalisation, qui, en tant qu'accord plurilatéral ne s'appliquait qu'aux trente-deux pays l'ayant signé, l'accord OTC est un accord multilatéral qui fait partie intégrante de l'accord instituant l'OMC et s'applique, dès lors, à tous les Membres de cette organisation. En outre, il est plus contraignant que le Code de la normalisation, car, aux termes de son article 14, paragraphe 1, «*pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, mutatis mutandis, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends*». Cela signifie qu'un Membre de l'accord peut être condamné par l'Organe de règlement des différends pour violation des règles prévues par ce texte.

L'accord a été incorporé dans le droit communautaire par le biais de la Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (1).

L'accord OTC établit les règles à suivre par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la mise en place des règle-

ments techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. L'accord OTC dispose que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ne doivent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et qu'ils doivent être transparents et non discriminatoires. En outre, en prévoyant que les Membres doivent utiliser les normes internationales comme base de leurs règlements techniques, il constitue un instrument d'harmonisation au niveau international. Enfin, il encourage la reconnaissance mutuelle des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et inclut un certain nombre d'obligations vis-à-vis de l'assistance aux pays en voie de développement.

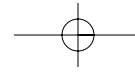
L'accord vise à assurer le droit des Membres d'établir des réglementations afin de poursuivre un objectif légitime tout en évitant l'adoption de mesures protectionnistes. Il a, pour ce faire, instauré une procédure de notification qui vise essentiellement à :

- assurer la *transparence*: la procédure permet à l'ensemble des Membres de l'OMC de connaître les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés par les autres Membres;
- instaurer un *dialogue* entre les Membres de l'OMC: la procédure de notification est un instrument de réaction et de discussion. Elle donne l'occasion à l'ensemble des Membres de l'OMC de commenter les différentes législations des autres Membres contenant des réglementations techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité avant qu'elles ne soient adoptées et de s'engager dans une discussion afin de faire, au besoin, aménager leur contenu. Au niveau communautaire, la procédure permet d'informer les entreprises des conditions d'accès aux marchés des États tiers et d'empêcher que des mesures allant à l'encontre de leurs intérêts ne soient prises.

L'accord OTC vise à éviter l'établissement d'obstacles techniques non nécessaires au commerce international, encourage la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation.

La procédure de notification instaurée par l'accord est un instrument de transparence et de dialogue.

(1) Décision du 22 décembre 1994, JO n° L 336/1 du 23 décembre 1994.



II.2. Champ d'application

L'accord OTC s'applique aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité. Ces notions sont définies à l'annexe 1 de l'accord (voir infra, point III.1).

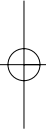
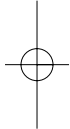
L'article 1^{er} précise que l'accord couvre «tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles».

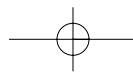
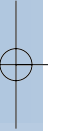
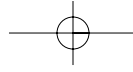
Cependant, il y a deux exceptions:

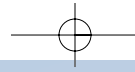
Premièrement, suivant le paragraphe 4 de l'article 1^{er}, l'accord ne s'applique pas aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux; ces dispositions sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

Deuxièmement, suivant le paragraphe 5 de l'article 1^{er}, l'accord ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont traitées par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS).

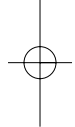
L'accord couvre tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles.







III. La procédure de notification



III. La procédure de notification

III.1. Notions: règlement technique, procédure d'évaluation de la conformité

Les Membres de l'accord OTC doivent notifier leurs projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres doivent également faire en sorte que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés, excepté lorsque leur teneur technique est en substance la même que celle de textes précédemment notifiés par les autorités du gouvernement central (articles 3.2 et 7.2 de l'accord).

L'accord oblige les Membres de l'OMC à notifier leurs projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

Les pouvoirs locaux sont définis à l'annexe 1 de l'accord comme des «*pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des États, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question*». Lors du premier examen triennal de l'accord, il a été demandé aux Membres d'indiquer quels sont, dans chacun d'entre eux, les pouvoirs publics locaux autorisés à adopter des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. Suite à la communication de cette information par certains Membres, le Secrétariat de l'accord a rédigé une liste des pouvoirs publics locaux soumis à l'obligation de notification ⁽²⁾.

Les notions de règlement technique et de procédure d'évaluation de la conformité sont définies dans l'annexe 1 de l'accord.

Un «*règlement technique*» est un «*document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés*».

⁽²⁾ G/TBT/W/76 et son Addendum.

⁽³⁾ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

⁽⁴⁾ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.

Les règlements techniques doivent avoir une portée obligatoire. Il s'agit de l'élément qui les différencie des normes dont l'application est volontaire.

L'Organe d'appel dans les cas «*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*» ⁽³⁾ et «*Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*» ⁽⁴⁾ a énoncé trois critères auxquels un document doit satisfaire pour répondre à la définition de «*règlement technique*» figurant dans l'accord OTC:

«Premièrement, le document doit s'appliquer à un produit, ou groupe de produits, identifiable... Deuxièmement, le document doit énoncer une ou plus d'une caractéristique du produit... Troisièmement, le respect des caractéristiques du produit doit être obligatoire.»

La notion de «*procédure d'évaluation de la conformité*» vise «*toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées*».

La note explicative précise que «*les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons*».

III.2. Conditions pour la notification

Les Membres de l'accord OTC doivent notifier leurs projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Il n'existe *pas de normes internationales pertinentes* (pour les règlements techniques), *ni de guide ou de recommandation pertinent* émanant d'un organisme international à activité normative (pour les procédures d'évaluation de la conformité), ou la teneur technique d'un règlement technique projeté ou d'une procédure d'évaluation de la conformité

projetée n'est *pas conforme* respectivement à celle des normes internationales pertinentes ou à celle des guides et recommandations pertinents émanant d'un organisme international à activité normative.

Cette condition découle d'une présomption selon laquelle un règlement technique conforme à une norme internationale ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité peuvent avoir *un effet notable sur le commerce d'autres Membres*.

Il n'existe pas de définition précise de la notion d'effet notable sur le commerce international. Selon une recommandation du Comité OTC ⁽⁵⁾, pour évaluer l'effet notable sur le commerce des règlements techniques, les Membres concernés doivent prendre en compte des éléments tels que la valeur ou l'importance des importations par rapport aux pays exportateurs et/ou importateurs concernés, l'augmentation potentielle des importations, les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les producteurs des autres Membres pour se conformer au règlement proposé. Les effets visés peuvent concerner aussi bien l'augmentation que la réduction des importations.

En outre, il ne faut pas se limiter à considérer l'effet sur le commerce du seul projet de règlement technique notifié ou de la seule procédure d'évaluation de la conformité, mais il faut évaluer l'impact combiné des textes notifiés avec les autres règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité déjà existants.

Enfin, l'effet sur le commerce peut concerner un ou plusieurs produits ou groupes de produits et peut affecter les relations entre deux ou plusieurs Membres.

III.3. Moment de la notification

Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être notifiés au Secrétariat de l'OMC au stade de projet, à savoir à un stade assez initial, lorsque des modifications pourront

encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte. En effet, le but de la procédure de notification ne serait pas atteint si la communication intervenait après l'adoption du texte, car il ne serait plus possible de prendre en compte les commentaires des autres Membres de l'accord.

Aux termes des articles 2.10 et 5.7, les Membres ne sont pas tenus de notifier au stade de projet les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés suite à des *problèmes urgents* de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale. Cependant, ils sont tenus d'informer les autres Membres de l'adoption de ces textes, de rendre ceux-ci disponibles, sur demande, et de tenir compte des commentaires éventuels des autres Membres.

Le Comité OTC a noté qu'il est utile que les Membres partagent leurs renseignements, sur une base facultative, concernant l'élaboration future de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité avant que les notifications correspondantes ne soient présentées, cela afin d'accroître la transparence et d'améliorer la possibilité de formuler des observations. Cette procédure pourrait se faire sous forme électronique et le Comité OTC encourage les Membres à attirer l'attention du Comité sur de tels renseignements.

III.4. Fiche de notification

La notification d'un projet de règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité est faite par l'envoi au Secrétariat de l'OMC d'une fiche de notification standardisée. Il est très important que la fiche soit remplie de façon précise et complète, car elle constitue le seul document qui est envoyé par le Membre auteur de la notification et qui est mis à la disposition du public sur le site de l'OMC ⁽⁶⁾.

Conditions pour la notification:

- *inexistence de normes internationales dans la matière ou non conformité aux normes internationales pertinentes*
- *effet notable sur le commerce.*

Les projets doivent être notifiés à un stade initial afin de pouvoir prendre en compte les observations des autres Membres de l'OMC.

⁽⁵⁾ Voir document G/TBT/1/Rev. 8.

⁽⁶⁾ <http://www.wto.org>

III. La procédure de notification

Le document G/TBT/1/Rev.8 du 23 mai 2002 reprenant toutes les décisions et les recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1^{er} janvier 1995 contient des explications détaillées sur les données à fournir dans la fiche.

Pour notifier un texte au Secrétariat de l'OMC, il faut remplir une fiche de notification standardisée qui contient les informations principales sur le projet notifié.

Il faut d'abord indiquer: le Membre auteur de la notification et, le cas échéant, les pouvoirs publics locaux concernés, l'organisme chargé de l'élaboration du projet ou de la gestion de la procédure de notification, la base juridique dans l'accord OTC aux termes de laquelle la notification est faite, ce qui permet d'identifier la nature de la mesure notifiée, notamment s'il s'agit d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité et le stade auquel le texte est notifié, notamment s'il s'agit d'un projet ou s'il s'agit d'un texte déjà adopté en raison de problèmes urgents.

Ensuite, l'auteur de la notification doit fournir des informations quant au contenu du texte notifié afin de permettre aux autres Membres de l'accord d'effectuer une première appréciation et de vérifier, le cas échéant, s'il y a lieu de demander à l'auteur de la notification une copie du texte. Il est, dès lors, recommandé, non seulement d'indiquer le champ d'application du projet, à savoir les produits visés, mais d'en préciser la teneur, les objectifs et la justification. En ce qui concerne les textes notifiés selon la procédure d'urgence, il est également demandé d'indiquer quelles sont les raisons d'urgence invoquées.

Il est recommandé de ne laisser aucune rubrique vide. Si nécessaire, il convient d'ajouter les mentions «non connu» ou «non spécifié».

Enfin, il est demandé d'indiquer les documents pertinents liés à la notification, par exemple les textes de base auxquels le projet se rapporte, la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur du texte, le délai laissé pour les commentaires éventuels des autres Membres et l'entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu.

Afin d'encourager la transmission électronique des documents, il est recommandé de télécharger la fiche standard de notification qui se

trouve sur le site de l'OMC ^(*), de la remplir et de la renvoyer par courrier électronique au Secrétariat.

III.5. Nouvelle notification

L'article 1, paragraphe 6, de l'accord prévoit que «Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance». En ce qui concerne la procédure de notification, cela devrait impliquer que toute modification substantielle d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité déjà notifié, devrait à son tour faire l'objet d'une nouvelle notification.

III.6. Réactions

Conformément aux articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'accord, les Membres «ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit...».

Le Comité OTC a recommandé de laisser un délai minimum de 60 jours pour les commentaires et a encouragé à étendre ce délai jusqu'à 90 jours, afin de donner aux autres Membres la possibilité d'analyser le texte notifié.

Comme il a été déjà rappelé, le texte notifié n'est pas transmis lors de la notification, mais dans la fiche de notification il est indiqué où le texte peut être trouvé (par exemple sur un site Internet), ou auprès de qui il faut s'adresser pour l'obtenir. Un Membre qui est intéressé par la notification d'un autre Membre doit, dès lors, tout d'abord se procurer le texte. Il n'est pas exclu que le Membre auteur de la notification puisse demander, pour la fourniture du texte, le remboursement des frais administratifs liés à sa transmission. Il y a lieu de

^(*) Voir Annexe II.

rappeler que les pays «développés» doivent fournir, sur demande, la traduction dans l'une des trois langues officielles de l'OMC (français, anglais et espagnol) des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés de ceux-ci (article 10.5 de l'accord).

Le Comité OTC a établi qu'il «*devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible*»⁽⁸⁾. En outre, «*en cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis*»⁽⁹⁾.

Une fois le texte reçu, il faut, le cas échéant, en demander une traduction. Afin de faciliter l'obtention des traductions et gagner ainsi du temps pour l'analyse du texte, il est recommandé de demander au Membre auteur de la notification quels sont les autres Membres qui ont demandé le même texte afin de pouvoir profiter, aux conditions convenues de commun accord, des traductions éventuellement disponibles. Il est également recommandé aux Membres de transmettre automatiquement, lors de la réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou dans une langue de travail de l'OMC.

Les observations sur les textes notifiés sont généralement envoyées directement par le Membre dont elles émanent au Membre auteur de la notification. Suite au troisième examen triennal, une tendance se dessine à rendre publics les commentaires émis et les réponses qui leur sont données. En outre, les commentaires relatifs à des notifications plus sensibles qui font l'objet de réactions de la part de plusieurs Membres sont souvent discutés lors des réunions du Comité OTC à Genève.

Conformément aux articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'accord, les Membres «*discuteront de ces observations (des observations des autres Membres) si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions*». Le respect de ces dispositions est un élément fondamental pour le bon fonctionnement du système.

⁽⁸⁾ Voir document G/TBT/1/Rev. 8.

⁽⁹⁾ *Ibidem*.

⁽¹⁰⁾ *Ibidem*.

Le but de la procédure de notification est, en effet, principalement d'instaurer un dialogue fructueux entre les Membres afin de prévenir l'établissement d'obstacles techniques non nécessaires au commerce international. L'envoi d'observations peut donner lieu à des discussions bilatérales, voire multilatérales au sein du Comité OTC et le Membre auteur de la notification peut décider, suite à la réception d'observations sur le texte notifié, d'en changer le contenu. Afin d'assurer le bon fonctionnement du système, il serait au moins nécessaire de fournir systématiquement une réponse à tout commentaire envoyé par les autres Membres.

Le Comité OTC a recommandé que le Membre qui reçoit des commentaires «*explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires*» et «*fournisse à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment*»⁽¹⁰⁾.

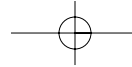
III.7. Adoption d'un texte notifié

Aux termes de l'article 2.11 de l'accord, «*Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance*». Les Membres ont, dès lors, l'obligation de publier les textes définitifs ou de les rendre autrement accessibles, mais ils n'ont pas d'obligation de les transmettre au Secrétariat de l'accord.

En outre, aux termes de l'article 2.12 de l'accord «*...les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur*». Il s'agit d'une disposition qui revêt une importance particulière pour les entreprises, car

Chaque Membre de l'OMC doit tenir compte des commentaires émis par les autres Membres.

Une fois adoptés, les textes doivent être publiés ou rendus accessibles au public. En outre, ils doivent prévoir un délai raisonnable pour leur entrée en vigueur.



III. La procédure de notification

elle leur permet de disposer d'un certain délai afin d'adapter leur production aux nouvelles exigences. Il a été recommandé que la période entre le moment de la publication d'un texte et le moment de son entrée en vigueur soit de six mois ⁽¹¹⁾.

III.8. Quelques données statistiques

Le Secrétariat OTC établit mensuellement une liste des notifications reçues. Les examens annuels contiennent les informations relatives aux notifications reçues dans l'année visée ainsi qu'un récapitulatif des notifications reçues à partir de janvier 1995, date d'entrée en vigueur de l'accord.

Au total, de janvier 1995 à décembre 2003, 5459 notifications ont été envoyées. En 2001, les Membres ont présenté 538 notifications ⁽¹²⁾, en 2002, 581 notifications ⁽¹³⁾ et en 2003, 794 notifications ⁽¹⁴⁾. Les Communautés européennes, pour leur part, ont envoyé

7 notifications en 2001, 17 en 2002 et 21 en 2003, pour un total de 229 notifications à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le nombre de notifications soumises dans les dernières années est très important, ce qui montre que la procédure prend de plus en plus d'ampleur.

Pour donner un aperçu de la répartition des notifications en fonction des objectifs et justifications indiqués, signalons que près de la moitié des notifications effectuées en 2003 ont pour but la protection de la santé ou la sécurité des personnes ⁽¹⁵⁾.

En 2003, 794 notifications ont été transmises au Secrétariat de l'OMC.

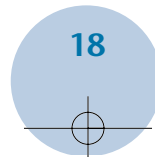
⁽¹¹⁾ *Ibidem*, chapitre 10.

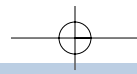
⁽¹²⁾ Voir document G/TBT/11.

⁽¹³⁾ Voir document G/TBT/12.

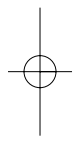
⁽¹⁴⁾ Voir document G/TBT/14.

⁽¹⁵⁾ La classification des objectifs et justifications est fondée sur les critères indiqués dans le document G/TBT/W/18. Pour 2003, 196 des 794 notifications présentées indiquaient au moins deux objectifs et justifications (voir document G/TBT/14, page 22).





IV. Gestion de la procédure au niveau communautaire



IV. Gestion de la procédure au niveau communautaire

L'EC-TBT Enquiry point gère, au niveau communautaire, la procédure de notification instaurée par l'accord OTC.

EC-TBT Enquiry Point
DG Entreprises/F/1
1^{er} étage - bureau 61
Rue de la Science 15
1049 Bruxelles
Belgique
Télécopieur:
+3222998043
E-mail: ec-tbt@cec.eu.int
Site web:
<http://europa.eu.int/comm/enterprise/tbt/>

L'EC-TBT Enquiry point notifie au Secrétariat de l'OMC les projets élaborés au niveau communautaire.

Un point de contact des Communautés européennes a été institué auprès de la Commission pour la gestion de la procédure de notification. Il s'agit de l'EC-TBT Enquiry point ⁽¹⁶⁾. Il y a, en outre, un service chargé de la procédure de notification OTC dans chaque État membre ⁽¹⁷⁾.

L'EC-TBT Enquiry point assure la participation des Communautés européennes au système d'information et de notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité instauré par l'accord.

Il est notamment chargé de transmettre au Secrétariat OMC les notifications des projets d'actes communautaires qui tombent dans le champ d'application de l'accord, d'assurer le suivi des commentaires reçus par les Communautés européennes et de répondre aux demandes de renseignements formulées par les points d'information des pays tiers portant sur des projets notifiés. En liaison avec les entreprises, il procède également à l'analyse des projets notifiés par les États tiers et à la coordination des commentaires des Communautés européennes sur ces derniers textes.

Le point de contact communautaire assure aussi l'échange d'information avec ses homologues dans les États membres; à cette fin, un groupe qui réunit les services nationaux chargés des notifications a été créé. Présidé par le point de contact communautaire, il se réunit régulièrement afin de discuter des questions liées à l'application de l'accord. Ce groupe a été récemment élargi aux services en charge des notifications dans les nouveaux États membres de l'Union européenne.

Les activités du point de contact communautaire visent notamment à accroître la participation des États membres et des entreprises européennes à la procédure de notification instaurée par l'accord et à favoriser, par le contrôle des mesures notifiées par les États tiers, l'intégration des entreprises européennes dans l'économie mondiale.

Afin de comprendre le fonctionnement pratique de la procédure de notification au niveau communautaire, il faut analyser les trois cas de figure suivants: notification des *projets d'actes communautaires*, notifications des *projets élaborés par les États membres de l'Union européenne* et notifications des *États tiers*.

IV.1. Textes communautaires

Les textes sont notifiés par la Commission au nom des Communautés européennes à un stade permettant encore de prendre en compte les éventuels commentaires des autres Membres de l'OMC. De façon générale, les propositions d'actes qui devront être adoptés par le Conseil ou par le Conseil et le Parlement sont notifiées au stade de la proposition finale de la Commission. Les propositions à adopter par la Commission sont notifiées dès qu'il existe un projet suffisamment stable qui peut être accessible au public.

Lorsqu'un État tiers demande une extension du délai afin de pouvoir analyser un texte notifié par les Communautés européennes, ces dernières essaient, dans la mesure du possible, d'accorder ce délai supplémentaire.

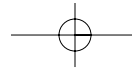
Dans le cas où un texte communautaire fait l'objet d'observations, les Communautés européennes en tiennent compte et s'efforcent de ne pas adopter le texte avant d'y avoir répondu. Elles répondent généralement aux observations formulées sur les textes communautaires et sur les projets de leurs États membres, ce qui leur permet notamment d'être en meilleure position lorsqu'elles demandent aux États tiers de répondre à leurs commentaires.

IV.2. Textes des États membres

Selon la pratique actuelle, les États membres prennent en charge la notification, la Commission n'étant pas impliquée à ce stade. Cependant, les Communautés européennes interviennent dans le

⁽¹⁶⁾ Ce point de contact est également chargé de l'information sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, au sens des articles 10.1 et 10.3 de l'accord OTC.

⁽¹⁷⁾ Dans certains États membres, le service en charge de la procédure de notification est également chargé de l'information sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, au sens des articles 10.1 et 10.3 de l'accord OTC.



cas où un de leurs États membres recevrait un commentaire d'un État tiers. En effet, s'agissant de l'exercice d'une compétence communautaire, les États membres ne peuvent pas réagir par eux-mêmes; ils doivent adresser à la Commission un projet de réponse via le EC-TBT Enquiry Point. La Commission établit la réponse finale en liaison étroite avec l'État membre concerné et l'envoie au nom des Communautés européennes.

Les autorités nationales en charge de la notification peuvent toutefois contacter la Commission dans le cas où elles auraient des doutes concernant l'obligation de notifier un projet.

La procédure de notification au sens de l'accord OTC présente des analogies avec la *procédure de notification des règles techniques instaurée au niveau communautaire par la directive 98/34/CE* ⁽¹⁸⁾ et les deux procédures peuvent s'influencer réciproquement ⁽¹⁹⁾. En particulier, s'agissant d'un texte qui doit être notifié dans le cadre des deux procédures, la question du moment auquel il faut procéder aux deux notifications peut se poser.

Les États membres de l'Union européenne sont libres de choisir le moment le plus opportun; ainsi, ils peuvent décider de notifier un projet en même temps à la Commission et à l'OMC ou, au contraire, ils peuvent notifier un texte à l'OMC seulement après l'achèvement de la procédure instaurée par la directive 98/34/CE. A présent, la plupart des États membres notifient simultanément leurs projets à la Commission et à l'OMC.

IV.3. Textes des pays tiers

Les notifications des pays tiers permettent d'identifier les textes envisagés par ceux-ci qui risquent de nuire aux intérêts économiques des entreprises européennes.

Être informées des projets de réglementations des États tiers, pouvoir adapter à temps leur production aux nouvelles exigences et avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue sur les textes notifiés constituent, pour les entreprises communautaires, les principaux avantages de la procédure de notification.

Les entreprises peuvent transmettre leurs commentaires sur les projets des États tiers soit aux points d'information des États membres de l'Union européenne, soit au point de contact des Communautés européennes.

La Commission, sur la base des réactions des entreprises, des États membres de l'Union européenne et des ses propres services, élabore le texte final des observations qui est ensuite transmis au point d'information de l'État auteur de la notification au nom des Communautés européennes. Ces réactions visent notamment à éviter l'adoption de mesures créant des obstacles non nécessaires au commerce et allant ainsi à l'encontre des intérêts des entreprises communautaires, ou à faire reporter l'entrée en vigueur des mesures envisagées afin que les exportateurs communautaires puissent s'adapter et écouler leurs stocks.

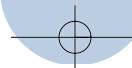
L'activité des délégations de la Commission dans les pays tiers est également très importante afin de contrôler l'activité réglementaire de ces pays. D'un côté, ces délégations peuvent mener en parallèle des négociations avec l'État auteur d'une notification; de l'autre, elles peuvent être facilement contactées par les entreprises communautaires qui exportent dans cet État et qui sont en mesure d'évaluer les conséquences négatives éventuelles qui pourraient découler de l'adoption de mesures notifiées.

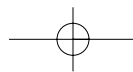
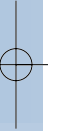
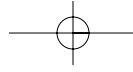
Les États membres notifient directement leurs projets. Toutefois, l'EC-TBT Enquiry point répond aux commentaires des États tiers concernant les textes notifiés par les États membres.

Les notifications des États tiers permettent de détecter les projets susceptibles d'avoir un impact sur les exportations des entreprises communautaires.

⁽¹⁸⁾ Directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La directive 98/34/CE a été publiée au JO n° L 204/37 du 21 juillet 1998 et modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, publiée au JO n° L 217/18 du 5 août 1998.

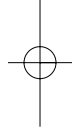
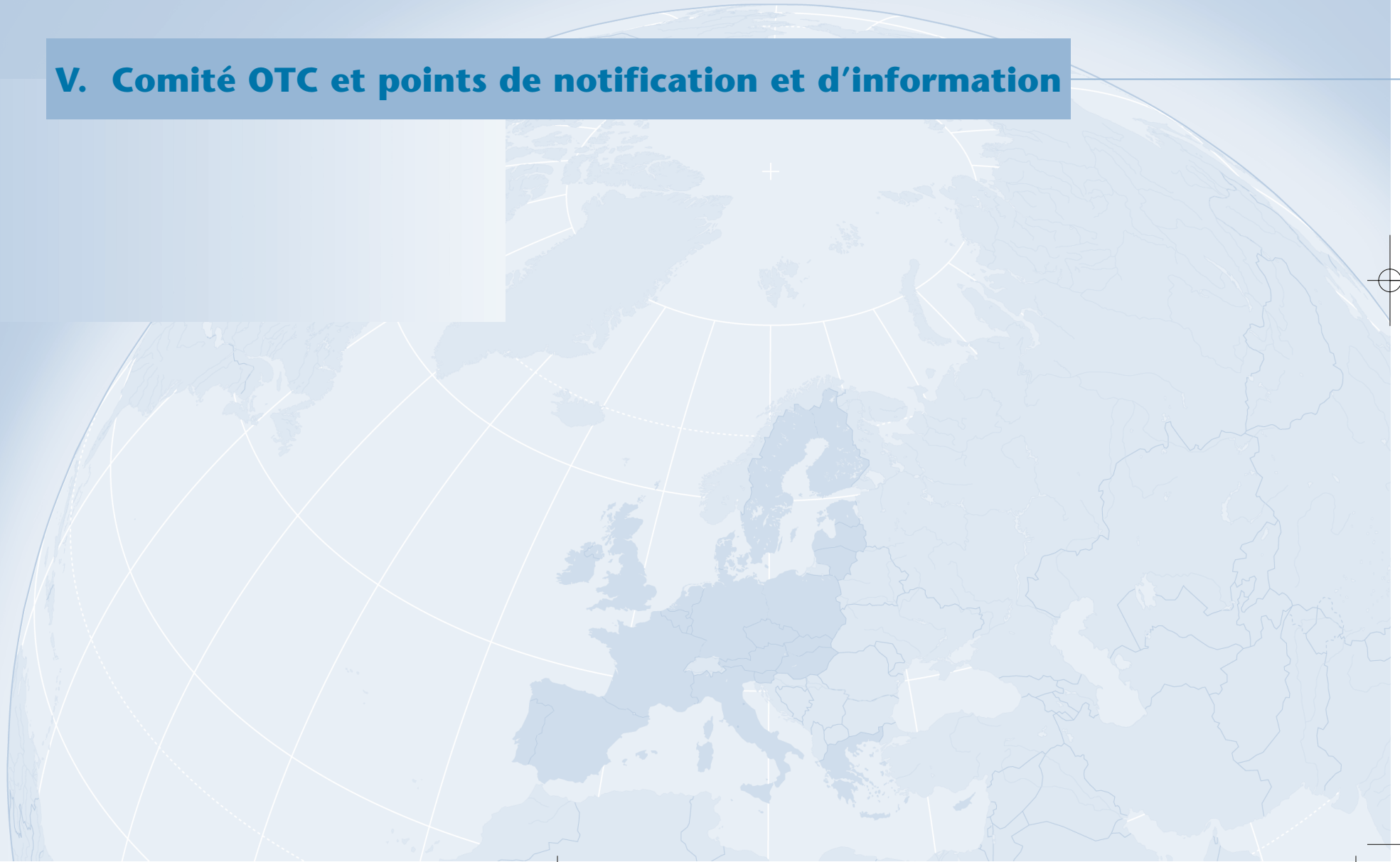
⁽¹⁹⁾ Voir annexe I.

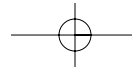






V. Comité OTC et points de notification et d'information





V. Comité OTC et points de notification et d'information

Le Comité des obstacles techniques, enceinte importante d'échange d'informations sur les notifications, se réunit trois à quatre fois par an à Genève.

Chaque Membre de l'OMC désigne une autorité responsable de la procédure de notification et un point d'information.

V.1. Comité OTC

L'article 13 de l'accord OTC prévoit l'institution d'un Comité des obstacles techniques au commerce. Le Comité donne aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'accord ou la réalisation de ses objectifs.

Le Comité se réunit trois à quatre fois par an à Genève. Il est composé de représentants des Membres de l'accord et d'observateurs d'autres gouvernements et d'organisations internationales.

Le Comité constitue une enceinte importante d'échange d'informations sur les notifications. En effet, les Membres saisissent l'occasion des réunions du Comité pour discuter des notifications les plus sensibles et pour demander au Membre auteur d'une notification comment il envisage de tenir compte des commentaires reçus.

Pour les Communautés européennes, les comités sont notamment l'occasion de demander la notification des textes en préparation dans les autres Membres dont elles ont eu connaissance et de leur demander de répondre aux observations qu'elles ont envoyées.

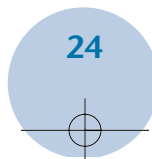
V.2. Points de notification et d'information

Conformément à l'article 10.10 de l'accord, les Membres sont tenus de désigner une autorité du gouvernement central unique, responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification. En outre, au sens des articles 10.1 et 10.3 de l'accord, les Membres feront en sorte qu'il existe des points d'information qui puissent répondre aux demandes de renseignement formulées par les autres Membres et fournir les documents dont ils ont besoin ⁽²⁰⁾.

Il a été décidé, lors du deuxième examen triennal, de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, des réunions entre les personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et de notification ⁽²¹⁾.

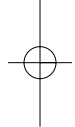
⁽²⁰⁾ La liste des points de notification et d'information nationaux des États membres de la Communauté figure sur le site Internet disponible à l'adresse suivante <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tbt/>; la liste de tous les points d'information des Membres de l'accord se trouve dans le document G/TBT/ENQ/24 du 9 mars 2004.

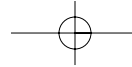
⁽²¹⁾ Voir document G/TBT/9 du 13 novembre 2000, p. 23.





VI. Examen annuel et triennal





VI. Examen annuel et triennal

Selon l'article 15.3 de l'accord TBT, le Comité doit procéder à un examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord.

Cette révision annuelle permet d'avoir une vue générale du nombre de notifications par pays et de rassembler l'ensemble des documents concernant la procédure de notification adoptés pendant la période visée.

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'accord OTC, le Comité effectue des examens triennaux.

Aux termes de l'article 15.4 de l'accord *«Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations...»*.

A ce jour, trois examens triennaux ont eu lieu, en 1997, 2000 et 2003 ⁽²²⁾. A l'occasion de ces examens, des décisions et recommandations importantes visant à améliorer la mise en œuvre de la procédure de notification ont été prises.

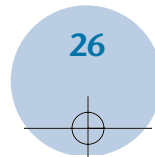
Lors du premier examen, il a été décidé, par exemple, d'établir la liste des pouvoirs publics locaux soumis à l'obligation de notifier leurs

projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

Lors du deuxième examen, le format standard des fiches de notification et les lignes directrices pour le remplir de façon correcte ont été établis. Il a été recommandé de laisser un délai normal de 60 jours pour les commentaires et d'accorder, si possible, un délai supplémentaire allant jusqu'à un total de 90 jours. Il a également été décidé que le Secrétariat établisse un tableau mensuel des notifications présentées et il a été prévu de tenir des réunions régulières entre les personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications. Enfin, des mesures visant à développer la transmission électronique de renseignements ont été convenues.

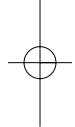
Lors du troisième examen, afin de renforcer et de rendre plus transparent le dialogue sur les notifications, les Membres ont été notamment invités à publier sur leurs sites Internet leurs commentaires et leurs réponses et à formuler leurs demandes aux points d'information dans une des trois langues officielles de l'OMC. Les pays développés Membres ont été encouragés à accorder un délai pour les commentaires supérieur à 60 jours.

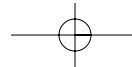
⁽²²⁾ Voir documents G/TBT/5 du 19 novembre 1997, G/TBT/9 du 13 novembre 2000 et G/TBT/13 du 11 novembre 2003.





VII. Accès du public aux informations





VII. Accès du public aux informations

Les informations sur l'accord OTC peuvent être trouvées:

sur le site de l'OMC:

www.wto.org;

sur le site de l'UE:

http://europa.eu.int/comm/enterprise/tbt/;

sur les sites des États membres.

Afin que les citoyens, et notamment les entreprises, puissent profiter pleinement des potentialités offertes par la procédure de notification, il est tout d'abord nécessaire d'assurer une ample diffusion des informations échangées dans ce contexte.

Sur le site Internet de l'OMC, il est possible de trouver tous les messages de notifications. Un instrument de recherche est mis à la disposition du public et permet de faire des recherches suivant différents critères: pays notifiant, mot-clé, numéro du document, etc ⁽²³⁾.

En outre, le site de l'OMC présente des informations générales sur l'accord OTC et, notamment, sur le fonctionnement de la procédure de notification ⁽²⁴⁾.

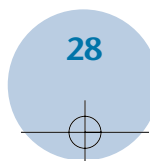
Plusieurs points d'information des Membres de l'OMC, parmi lesquels figurent plusieurs États membres de l'Union européenne, ont établi des sites Internet relatifs à la procédure de notification.

Le point d'information de la Communauté européenne a mis en place un site Internet qui offre de nombreuses informations sur la procédure de notification et sur les textes qui en font l'objet ⁽²⁵⁾.

⁽²³⁾ http://docsonline.wto.org/gen_search.asp?searchmode=simple

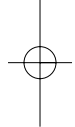
⁽²⁴⁾ http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm

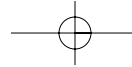
⁽²⁵⁾ <http://europa.eu.int/comm/enterprise/tbt/>





VIII. Conclusion





VIII. Conclusion

Bien que le système soit perfectible, dès son entrée en vigueur, la procédure de notification a joué un rôle important en tant qu'instrument de transparence et de prévention des obstacles aux échanges internationaux.

Durant les neuf années de son fonctionnement, à partir du 1^{er} janvier 1995, la procédure de notification instaurée par l'accord OTC a joué un rôle important en tant qu'instrument de transparence et de prévention des obstacles aux échanges internationaux. Un système de dialogue structuré entre les autorités réglementaires des Membres de l'OMC a été mis en place, ce qui a contribué, d'une part, au processus d'harmonisation au niveau international, d'autre part à l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce.

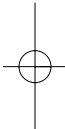
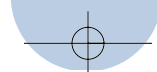
Grâce aux améliorations apportées suite aux examens triennaux, la procédure de notification est, en outre, de plus en plus efficace.

Le système est néanmoins perfectible. Tout d'abord, l'expérience a montré que les Membres de l'OMC ne notifient pas tous leurs projets de règlements techniques ou de procédure d'évaluation de la conformité, y compris les projets élaborés par les entités sub-étatiques, à savoir les pouvoirs publics locaux.

Ensuite, du fait que les commentaires relatifs aux notifications ainsi que les réponses à ces commentaires sont généralement échangés de façon bilatérale entre le Membre auteur de la notification et celui auteur des commentaires, le système n'est pas entièrement transparent. En outre, le suivi des notifications pourrait être facilité par la communication des textes définitifs, une fois adoptés.

Pour les aspects pratiques, il faut noter la difficulté d'obtenir, dans le délai prévu pour les commentaires, les textes notifiés ou leurs résumés ainsi que la traduction de ces textes.

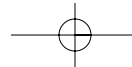
La Commission européenne a entrepris plusieurs actions visant à assurer une implication plus grande des États membres de l'Union et des entreprises dans la procédure. La publication de cet ouvrage et la mise en place du site Internet s'inscrivent dans cette stratégie de communication, qui vise à permettre une pleine exploitation des potentialités offertes par la procédure de notification, au bénéfice de la compétitivité des industries communautaires.





Annexe I

**Comparaison entre les procédures
de notification instaurées
par la directive 98/34/CE
et l'accord OTC**



1. Introduction

Dans le cadre du système juridique communautaire, la directive 98/34/CE (la directive) représente un instrument privilégié au service du Marché Intérieur. Elle a instauré un système de notification qui permet aux États membres et à la Commission de prendre connaissance des réglementations nationales en préparation et de les contrôler afin d'assurer leur compatibilité avec le droit communautaire, notamment avec les principes du Traité relatifs à la libre circulation des biens, à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement (ces deux derniers aspects en relation avec la notification des mesures concernant les services de la Société de l'Information). Instrument de transparence et de contrôle, la directive est également un instrument précieux pour l'identification des besoins d'harmonisation au niveau communautaire.

L'accord sur les obstacles techniques au commerce (l'accord) est le principal instrument international adopté à ce jour dans le domaine des réglementations techniques. L'accord vise à faire en sorte que les règlements, les normes et les procédures d'essai et de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Il a instauré une procédure de notification qui vise à permettre à l'ensemble des Membres de l'OMC de prendre connaissance des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité envisagés par les autres Membres.

Même si elles relèvent d'une *même philosophie* (prévention des obstacles au commerce), compte tenu des contextes juridiques tout à

fait différents dans lesquels elles s'inscrivent, les deux procédures de notification présentent des *différences importantes*, notamment quant à l'efficacité du contrôle instauré et aux conséquences du non-respect des obligations qui en découlent.

2. Définitions

• Règle, règlement technique et procédures d'évaluation de la conformité

La directive a instauré un système de notification qui oblige les États membres à communiquer immédiatement à la Commission tout projet de *règle technique* (article 8). L'accord a instauré un système de notification qui oblige les Parties contractantes à notifier les *règlements techniques* projetés (article 2.9) ainsi que les *procédures projetées d'évaluation de la conformité* (article 5.6).

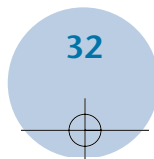
La définition de «règle technique», au sens de la directive ⁽²⁶⁾, et de «règlement technique» et «procédure d'évaluation de la conformité», au sens de l'accord ⁽²⁷⁾, sont, à première vue, très similaires. Toutefois, la notion de règle technique de la directive est en général plus large que celle de l'accord.

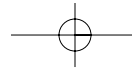
• Champ d'application

La directive inclut dans la définition de règle technique les règles relatives aux *services de la Société de l'Information*, qui ont une portée obligatoire. L'accord TBT, par contre, s'applique seulement aux

⁽²⁶⁾ Selon l'article 1, paragraphe 11 de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, une «**règle technique**» est «une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit...». Selon le même article, paragraphes 3 et 4, une «spécification technique» est «une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité. Les termes «**spécification technique**» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38, paragraphe 1, du traité, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE du Conseil, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers»; une «autre exigence» est «une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation».

⁽²⁷⁾ Selon l'annexe 1 de l'accord, un «**règlement technique**» est «un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés». Selon la même annexe, une «**procédure d'évaluation de la conformité**» est «toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées».





réglementations et procédures d'évaluation de la conformité relatives aux produits.

En outre, selon l'article 1.5 de l'accord, celui-ci ne s'applique pas aux mesures *sanitaires et phytosanitaires* telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS). Par contre, la directive s'applique à toute règle technique concernant tout type de produit, y inclus les mesures sanitaires et phytosanitaires, exclues du champ d'application de l'accord.

• Méthodes et procédé de production

Les notions de «règle technique» de la directive et de «règlement technique» de l'accord comprennent les méthodes et procédés de production relatifs aux produits.

Cependant, la directive trace une distinction entre les méthodes et procédés de production relatifs aux produits agricoles et aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, et ceux applicables aux autres produits. En ce qui concerne la première catégorie de produits, les méthodes et procédés de production rentrent, *per se*, dans la notion de «spécification technique». Par contre, en ce qui concerne les autres produits, seuls les méthodes et procédés de production qui ont une incidence sur les caractéristiques des produits rentrent dans la définition de «spécification technique», au sens de la directive.

La notion de règlement technique de l'accord comprend tout document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production *s'y rapportant*. La question de savoir si elle comprend seulement les méthodes et procédés de production qui ont une incidence sur les caractéristiques des produits ou tous les méthodes et procédés de production, indépendamment de leur influence sur les caractéristiques du produit final, reste cependant controversée.

• Procédures d'évaluation de la conformité

La notion de règle technique de la directive comprend les procédures d'évaluation de la conformité. La directive ne contient pas de définition d'une procédure d'évaluation de la conformité. Dans le «Guide» de la directive, il est précisé qu'on entend par là les procédures mises en œuvre pour apporter l'assurance de conformité d'un produit à des exigences requises.

La notion de règlement technique de l'accord ne comprend pas les procédures d'évaluation de la conformité. Cependant, ces procédures doivent également être notifiées, en vertu de l'article 5.6 de l'accord. La définition d'une procédure d'évaluation de la conformité donnée par l'accord est équivalente à celle donnée en pratique à la même notion contenue dans la directive.

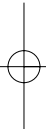
• Interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation

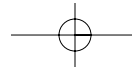
Selon la directive, constituent également des règles techniques «les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant *la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit*».

L'accord ne contient pas une référence explicite aux mesures d'interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation. Cependant, dans le cadre d'une affaire devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, concernant le Décret français n° 96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante, l'Organe d'appel a conclu qu'une interdiction d'une substance *en tant que telle* n'énonce pas de caractéristiques et, dans cette mesure, ne peut pas être considérée comme un règlement technique⁽²⁸⁾. Par contre, toujours selon l'Organe d'appel, si une mesure prévoit qu'une certaine substance ne doit pas être contenue dans un produit identifiable, cette mesure peut être considérée comme un règlement technique⁽²⁹⁾.

⁽²⁸⁾ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, par. 71.

⁽²⁹⁾ *Ibidem*, par. 75.





3. Critères pour la notification

Selon la directive, toute règle technique sur les produits doit être notifiée. Les seules exceptions à l'obligation de notification sont celles énoncées à l'article 10 ⁽³⁰⁾.

La directive ne contient *aucune règle de minimis*. Dès lors, chaque règle technique est notifiable, quel que soit son impact sur les échanges intra-communautaires.

La directive, en outre, considère que même une mesure qui est *conforme aux normes internationales pertinentes*, pour autant qu'elle soit rendue obligatoire, est susceptible de créer des obstacles au commerce. Selon son article 10, seules les dispositions par lesquelles les États membres remplissent les engagements découlant d'un accord international, qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes dans la Communauté, ne doivent pas être notifiées.

En revanche, l'accord prévoit l'obligation de notifier un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, seulement si les *deux conditions* suivantes sont remplies:

– il n'existe *pas de normes internationales pertinentes* (pour les règlements techniques) *ni de guide ou de recommandation pertinent* émanant d'un organisme international à activité normative (pour les procédures d'évaluation de la conformité), ou la teneur technique d'un règlement technique projeté ou d'une procédure d'évaluation de la conformité projetée n'est *pas conforme* respectivement à celle des normes internationales pertinentes ou à celle des guides et recommandations pertinents émanant d'un organisme international à activité normative;

– le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité peuvent avoir un *effet notable sur le commerce d'autres Membres*.

4. Réglementations émises par les autorités régionales

Une règle technique adoptée par une autorité régionale doit être notifiée au sens de la directive. En effet, selon la directive, pour être qualifiée de règle technique, une règle doit avoir une portée obligatoire pour la commercialisation ou l'utilisation d'un produit dans un État membre ou *dans une partie importante de cet État*. Une liste des autorités liées par l'obligation de notifier a été établie ⁽³¹⁾.

L'accord prévoit également, dans ses articles 3 et 7, la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant *directement au-dessous du gouvernement central*.

5. Procédures

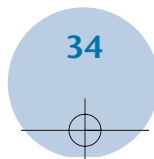
• Délais

La directive, prévoit, dans son article 9, des *délais très stricts* entre la communication d'un projet de règle technique et son adoption. Le délai initial de 3 mois peut être étendu jusqu'à 6 mois, dans le cas où un État membre ou la Commission émet un avis circonstancié. Le délai est prolongé jusqu'à 12 mois si la Commission communique son intention de proposer ou d'arrêter une directive, un règlement ou une décision ou fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision, et jusqu'à 18 mois si le Conseil arrête une position commune.

La directive ne prévoit *pas de délai entre l'adoption d'une règle technique et son entrée en vigueur*. La seule disposition relevante à ce propos est contenue dans l'article 8 de la directive, qui prévoit l'obligation de procéder à une nouvelle notification quand le projet de règle tech-

⁽³⁰⁾ Aux termes de l'article 10 de la directive, premier alinéa: «Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers: - se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques..., - remplissent les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques... communes dans la Communauté, - font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes communautaires contraignants, - appliquent l'article 8, paragraphe 1, de la directive 92/59/CEE du Conseil, - se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, - se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 11, conformément à une demande de la Commission, en vue d'éliminer une entrave aux échanges...».

⁽³¹⁾ JO C n° 23 du 27.1.2000, p. 3.



nique subit des changements substantiels, tels que le raccourcissement du calendrier d'application initialement prévu.

L'accord prévoit, dans ses articles 2.9.4 et 5.6.4, qu'un *délai raisonnable* doit être laissé aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations et, dans ses articles 2.12 et 5.9, que les Membres ménageront un *délai raisonnable* entre la publication des règlements techniques ou des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur.

Le Comité TBT a recommandé de laisser un délai minimum de 60 jours pour les commentaires et a encouragé à étendre ce délai jusqu'à 90 jours. La période entre le moment de la publication d'un texte et le moment de son entrée en vigueur devrait être de 6 mois.

• Réactions

Dans le cadre de la directive, les États membres et la Commission peuvent émettre des réactions à l'encontre des projets notifiés, sous forme d'*observations* et d'*avis circonstanciés*. Les observations sont envoyées lorsque le projet notifié, bien que conforme au droit communautaire, soulève des questions d'interprétation ou appelle des précisions sur les modalités de sa mise en œuvre.

Les avis circonstanciés sont envoyés lorsque le projet est incompatible avec les principes du Traité CE relatifs à la libre circulation des biens (ou des services) ou lorsqu'il viole une directive d'harmonisation, un règlement ou une décision communautaire. L'émission d'un avis circonstancié entraîne une prolongation du délai de statu quo et comporte, en outre, l'obligation pour l'État membre concerné de *faire rapport* à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à un tel avis.

La directive prévoit, de plus, l'obligation pour les États membres de *communiquer les textes définitifs*. Cela permet à la Commission et aux autres États membres de vérifier si l'État qui a procédé à la notification a pris en compte les réactions reçues au cours de la procédure.

Dans le cadre de l'accord, les Membres peuvent seulement envoyer des *observations* à l'encontre des projets notifiés et demander une discussion sur de telles observations. Le Membre qui a procédé à la notification doit *tenir compte* des observations reçues et des résultats des discussions.

L'accord ne prévoit *pas d'obligation de communiquer les textes définitifs*. Toutefois, il prévoit que les Membres publient ou rendent autrement accessibles les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés.

• Urgence

La directive et l'accord prévoient des procédures particulières dans les situations d'urgence.

La directive (article 9.7) permet de procéder à l'adoption d'une règle technique seulement après notification du projet et invocation de la procédure d'urgence; la Commission doit se prononcer sur celle-ci. En cas d'urgence, les délais de statu quo fixés à l'article 9 de la directive n'ont pas lieu de s'appliquer.

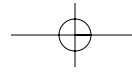
En fonction de l'urgence, l'accord permet, dans ses articles 2.10. et 5.7, d'omettre telle ou telle des démarches relatives à la procédure de notification énumérées aux articles 2.9 et 5.6.

Les motivations pour l'invocation de la procédure d'urgence sont similaires. Cependant, la directive semble être plus stricte, en prévoyant que l'État membre peut invoquer l'urgence seulement en présence d'une situation *grave et imprévisible*.

6. Conséquence du non-respect des obligations

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice ⁽³²⁾, la violation de l'obligation de notifier, ainsi que la violation de l'obligation de respecter les délais de statu quo prévus par la directive, entraînent l'*inapplicabilité* de la règle technique concernée.

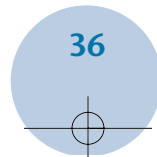
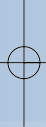
⁽³²⁾ Arrêt «CIA Security» du 30 avril 1996 (Affaire C-194/94, Rec. 1996, p. I-2201) et Arrêt «Unilever» du 26 septembre 2000 (Affaire C-443/98, Rec. 2000, p. I-7535)



Annexe I — Comparaison entre les procédures de notification instaurées par la directive 98/34/CE et l'accord OTC

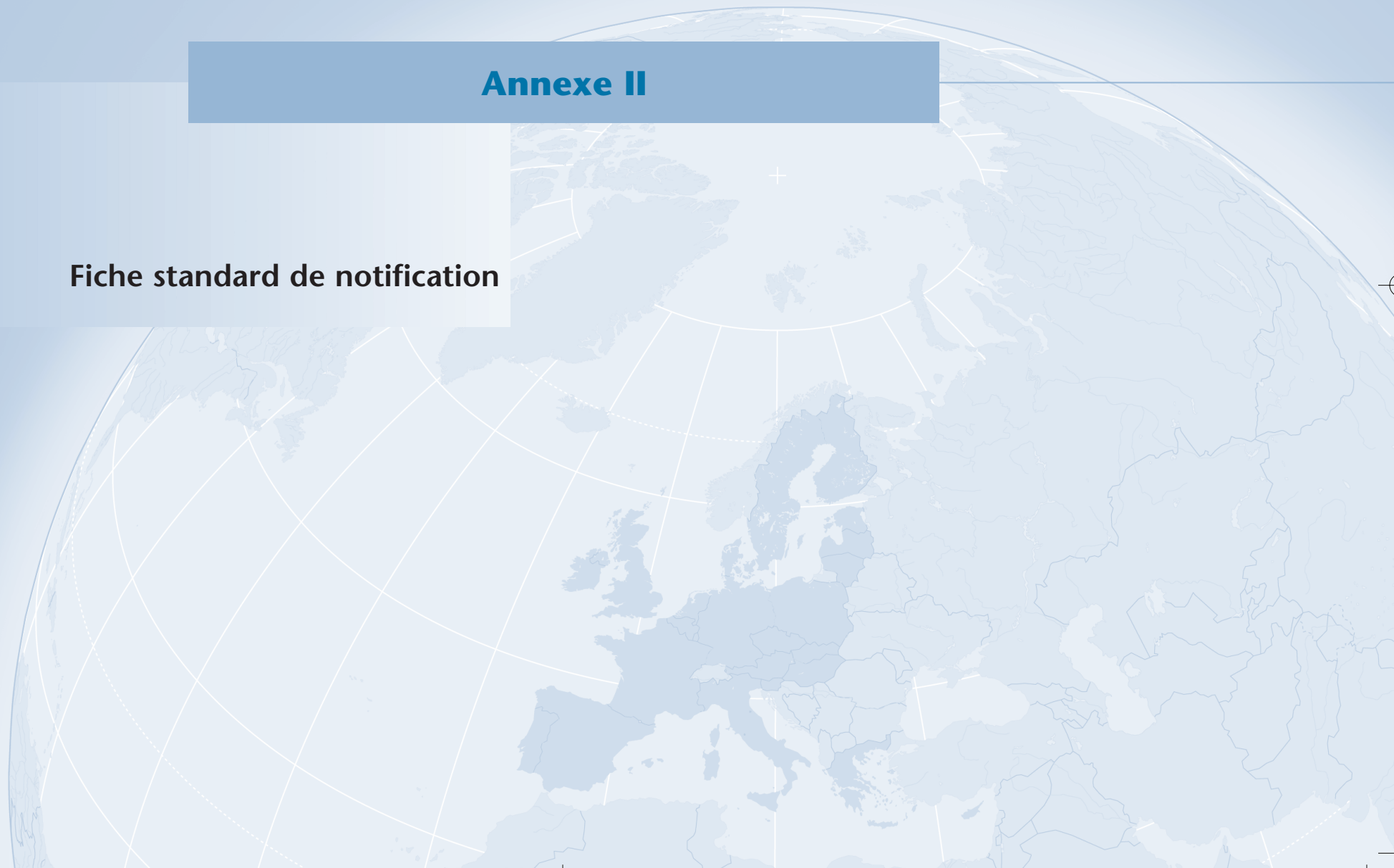
La violation de l'obligation de notifier, aux termes de l'accord, relève de la responsabilité internationale du Membre de l'OMC. Cependant, aucune convocation d'un panel n'a jusqu'à présent été demandée seulement en raison du non-respect de l'obligation de notifier,

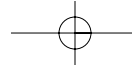
aux termes de l'accord. Néanmoins, les procédures de notification permettent de prendre en considération les commentaires des Membres de l'OMC et ainsi d'éviter des contentieux sur le contenu des règlements techniques.



Annexe II

Fiche standard de notification





Annexe II — Fiche standard de notification

Organisation Mondiale du Commerce

G/TBT/N/
(00-0000)

Comité des obstacles techniques au commerce

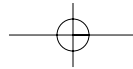
Notification ⁽³³⁾

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Le nom et l'adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse électronique et l'adresse du site Web) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si l'organisme ou l'autorité en question est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6. Teneur:
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8. Documents pertinents:
9. Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, adresse électronique et adresse du site Web, d'un autre organisme:

⁽³³⁾ Fiche à remplir obligatoirement en anglais, espagnol ou français.





Commission européenne

**Un instrument d'ouverture des marchés et de bonne pratique réglementaire
La procédure de notification créée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2004 — 38 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-894-6936-6

